

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **COMITE DE LA PREVENTION SPECIALISEE DE PARIS (CPSP)**

---

### **ARTICLE PREMIER – DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Comité de la Prévention Spécialisée de Paris », dénommé ci-après CPSP.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Comité de la Prévention Spécialisée de Paris a pour objet de :

- Promouvoir la Prévention Spécialisée et son action dans le cadre associatif ;
- Être en appui des associations et fondations adhérentes, tant en termes de représentation des intérêts et actions de la Prévention Spécialisée, qu'en soutien technique aux équipes éducatives, aux chefs de service, aux directeurs, et aux fonctions support.
- Représenter les associations et fondations adhérentes ;
- Participer à la réflexion sur les questions de la jeunesse et apporter une contribution aux politiques publiques par la mise en œuvre de réponses appropriées à la jeunesse en difficulté.
- Impulser et/ou mettre en place des actions en lien avec les missions des associations et fondations adhérentes (formation, études, recherche – actions...).

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé au 34, rue Picpus – 75 012 PARIS.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'adresse administrative du CPSP pourra être différente de celle du siège social.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée du CPSP est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

Le CPSP se compose de membres adhérents.

Chaque membre désigne un de leurs administrateurs pour siéger à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Seules les associations et fondations conventionnées par le Département de Paris pour mener une mission de Prévention Spécialisée peuvent être admises comme membres du CPSP.

Le Conseil d'Administration statue sur leurs demandes d'admission.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES**

Les membres du CPSP sont des associations ou des fondations conventionnées par le Département de Paris :

- Dont le Conseil d'Administration a statué favorablement sur la demande d'admission ;
- Qui se sont acquittées de leur cotisation.

## **ARTICLE 8 – COTISATION**

Chaque membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les modalités de calcul ou le montant sont votés en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La dissolution de l'association,
- Le non-renouvellement du conventionnement de la mission de Prévention Spécialisée par le Département de Paris,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave – le membre ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

Le CPSP peut être affilié et adhérer à d'autres associations, unions, regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources du CPSP comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et toutes autres subventions ;
- Les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons et legs.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres adhérents du CPSP.

Elle se réunit chaque année sur convocation du/de la président(e), envoyée quinze (15) jours au moins avant la date fixée (courriel ou courrier).

L'ordre du jour qui figure sur les convocations est décidé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut faire inscrire des questions à l'ordre du jour, en les faisant parvenir par courriel ou courrier au/ à la président(e) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre fait connaître par écrit, au plus tard lors de l'Assemblée Générale, la personne qu'elle a désignée conformément aux articles 5 et 7, pour siéger à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Le/la président(e) du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral et d'activité du CPSP.
- Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion ; il/elle soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale fixe les modalités de calcul ou le montant de la cotisation annuelle.
- Elle procède au renouvellement des administrateurs sortants par élection à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
Chacun ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, ou à la demande du Conseil d'Administration, le/la président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.  
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CPSP est dirigé par un Conseil d'Administration composé au maximum de neuf (9) administrateurs, eux-mêmes administrateurs de leur propre association ou fondation, et désignés par celle-ci.

Ils sont élus pour deux (2) années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Au Conseil d'Administration, chaque administrateur est porteur de l'ensemble des enjeux et des intérêts de la Prévention Spécialisée de Paris, au-delà de ceux de sa propre association ou fondation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du/de la président(e), ou à la demande du quart des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Comité des Directions, prévu à l'article 16, sont invités à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique en raison de son expérience et de ses compétences, à participer à ses séances, avec voix consultative.

### **ARTICLE 15 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses administrateurs, un Bureau composé au plus de quatre personnes :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

Un représentant du Comité des Directions est systématiquement invité à participer aux réunions avec voix consultative.

## **ARTICLE 16 – COMITE DES DIRECTIONS**

Le Comité des Directions est composé d'un représentant salarié cadre de chaque membre adhérent du CPSP.

En cas de besoin, le/la président(e) du CPSP peut participer aux travaux du Comité ou déléguer un administrateur qu'il/elle aura mandaté.

Le Comité des Directions a pour mission d'assister le Conseil d'Administration du CPSP.

## **ARTICLE 17 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Comité des Directions, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront éventuellement être remboursés sur justificatifs et après décision du Bureau.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration du CPSP, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Paris, le .....

**Florence Le Ny**  
Présidente du Comité de la Prévention Spécialisée de Paris

**Jean-Marc Steindecker**  
Trésorier du Comité de la Prévention Spécialisée de Paris